

## PRÉFET DE LA RÉUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 03 avril 2012

Bureau de l'Environnement

### ARRETE N° 2012 - 440 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure la SUCRERIE DE BOIS ROUGE de respecter les prescriptions techniques applicables à son installation de fabrication de sucre à partir de cannes sucrières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre 1er et notamment l'article L.514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02/85/SP/STB, daté du 5 février 1985, autorisant la SOCIÉTÉ SUCRERIE INDUSTRIELLE SUCRIÈRE DE BOURBON à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3, daté du 5 mai 1999, autorisant la SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2754/SG/DRCTCV portant prescriptions complémentaires à la société SUCRERIE DE BOIS-ROUGE pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** la circulaire NOR DEVPIO29816C, datée du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 avril 2012 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un incendie s'est déclaré sur le site le 29 mars 2012 à 04h30 engendrant le déploiement de moyens de lutte contre l'incendie adaptés ;
- CONSIDÉRANT** que la visite par l'inspection des installations classées du 29 mars 2012 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques applicables à aux installations et notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** les déchets banals et dangereux présents en limite du site ;
- CONSIDÉRANT** que lesdits déchets sont situés en zone d'aléa fort du vis-à-vis du risque inondation, dont porter-à-connaissance a été réalisé par courrier préfectoral le 23 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ;

**CONSIDERANT** que le seul gardien présent sur site ne peut assurer un gardiennage efficace de l'ensemble de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La SUCRERIE DE BOIS-ROUGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 chemin de Bois-Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, est mise en demeure, pour l'installation de production de sucre à partir de canne sucrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, de se conformer :

1. Aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3, relatif aux principes généraux concernant les déchets ;  
Pour ce faire, l'exploitant doit identifier les déchets présents (masse, type et emplacement) et, pour ceux-ci indiquer les mesures prises ou prévues afin de se conformer aux dispositions de cet article ;
2. Aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3 - modifié par l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2010-2754/SG/DRCTCV -, relatif aux mesures de gestion et d'élimination des déchets ;  
Pour ce faire l'exploitant doit, pour chacune des catégories de déchets listés, prévoir un enlèvement dans la filière prévue ;
3. Aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3, relatif au stockage temporaire de déchets ;  
Pour ce faire l'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets présents sur le parc à cannes et identifier les zones de stockage de déchets en y associant les rétention prévues ;  
La notion temporaire d'un stockage de déchets est explicitée par la circulaire du 24/12/2010 ;
4. Aux dispositions de l'article 9.7.2 de l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3, relatif à la protection de premier secours ;  
Pour ce faire l'exploitant actualise les moyens de secours dont il doit disposer en fonction de l'étude de dangers et du retour d'expérience de l'incendie du 29 mars 2012 (extincteurs, ARI, bouches incendie, bâche à eau, sable...). Ce matériel doit être entretenu et maintenu disponible ;
5. Aux dispositions de l'article 9.7.3 de l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3, relatif au personnel de premier secours ;  
Pour ce faire l'exploitant indique à l'inspection des installations classées quels sont les membres constituant l'équipe de première intervention, les dates des cinq dernières formations, la démonstration de disponibilité de ces équipes et de leur adéquation aux risques encourus ;
6. Aux dispositions de l'article 9.7.5 de l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3 - modifié par l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2010-2754/SG/DRCTCV -, relatif au Plan d'Opération Interne ;  
Pour ce faire l'exploitant transmet le P.O.I. à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 – DÉLAIS**

Les délais impartis pour les points cités à l'article 1 sont :

- Sous 3 mois pour l'évacuation des déchets dangereux prévue au point 3 ;
- Sous 15 jours pour les autres points.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 4 – RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-André pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

## **ARTICLE 6 – AMPLIATION**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-ANDRÉ ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture**

  
**Xavier BRUNETIERE**